

Règlements de la Ville de Saint-Basile-le-Grand

RÈGLEMENT N° 980

Concernant la tenue des séances du conseil et le maintien de l'ordre durant ces séances et abrogeant le règlement n° 740 tel que modifié par le règlement n° 800

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les cités et villes stipule que le conseil peut faire et mettre à exécution des règles et règlements pour sa régie interne et pour le maintien de l'ordre durant ses séances;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 1^{er} février 2010;

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil municipal adopte le règlement portant le n° 980 et statue et décrète par ce règlement ce qui suit :

1. TYPES DE SÉANCE

Conformément à la Loi sur les cités et villes, le conseil tient des séances ordinaires et extraordinaires.

Les séances du conseil sont publiques.

2. ENDROIT

Le conseil tient ses séances dans la « salle du conseil » située au Centre civique Bernard Gagnon, 6 rue Bella-Vista à Saint-Basile-le-Grand ou, le cas échéant, à tout autre lieu que le conseil désigne de temps à autre par résolution.

Le conseil peut tenir ses séances en tout autre endroit sur le territoire de la Ville selon qu'il le juge à propos. Le greffier donne un avis public de tout changement.

3. SÉANCE ORDINAIRE

Le conseil tient une séance ordinaire par mois. Il adopte, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour cette année en fixant le jour et l'heure du début de chacune. Le greffier donne un avis public du contenu du calendrier.

Le conseil peut toutefois décider qu'une séance ordinaire débutera au jour et à l'heure qu'il précise plutôt que conformément au calendrier établi. Dans ce cas, le greffier donne un avis public à cet effet.

Les séances ordinaires du conseil débutent à 19 h 30.

4. SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Le conseil peut tenir une séance extraordinaire à tout moment, lorsqu'il le juge à propos ou que la situation le requiert. Cette séance est tenue à l'heure que détermine le conseil.

Dans une séance extraordinaire, seules les affaires spécifiées dans l'avis de convocation ne peuvent être prises en considération à moins que tous les membres du conseil y consentent et qu'ils soient tous présents à la séance.

5. ORDRE ET DÉCORUM

Le maire, ou toute personne qui préside à sa place, maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui en trouble l'ordre de l'endroit où se tient une séance, notamment :

- a) en utilisant un langage grossier, injurieux, violent ou blessant ou en diffamant quelqu'un;
- b) en criant, chahutant, faisant du bruit;
- c) en s'exprimant sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation;
- d) en posant un geste vulgaire;
- e) en interrompant quelqu'un qui a déjà la parole, à l'exception de la personne qui préside la séance qui peut rappeler quelqu'un à l'ordre;
- f) En ne respectant pas les règles prescrites à l'article 6 relative à la période de questions;

Règlements de la Ville de Saint-Basile-le-Grand

- g) en entreprenant un débat avec le public;
- h) en ne se limitant pas au sujet en cours de discussion;
- i) en circulant entre la table du conseil et le public;
- j) en posant tout geste susceptible d'entraver le déroulement de la séance.

Les téléphones cellulaires, téléavertisseurs ou tout autre système de communication portatif doivent être fermés dans la salle du conseil lors de la tenue des séances.

6. PÉRIODE DE QUESTIONS

6.1 MOMENT DES PÉRIODES DE QUESTIONS ET DURÉE

Deux périodes de questions sont établies : une au début de la séance après l'ouverture de la séance ordinaire ainsi qu'une après la séance ordinaire ou extraordinaire suite aux affaires nouvelles.

- a) La première période de questions est dénommée « Parole aux grandbasilois » et est d'une durée de 30 minutes. Cette période prend fin avant l'expiration du temps prévu lorsqu'il n'y a plus de questions formulées.

Lors de cette première période, des questions peuvent être adressées au conseil sur tout sujet.

Le présent alinéa est applicable seulement aux séances ordinaires.

- b) La deuxième période de questions est d'une durée de 30 minutes. Cette période prend fin avant l'expiration du temps prévu lorsqu'il n'y a plus de questions formulées.

Lors de cette deuxième période, seules des questions se rapportant aux sujets inscrits à l'ordre du jour de la séance en cours peuvent être adressées.

Le présent alinéa est applicable aux séances ordinaire et extraordinaire.

6.2 PROCÉDURE POUR POSER UNE QUESTION

La personne qui pose une question doit se lever, se présenter en déclinant son nom et son adresse. Elle s'adresse à la personne qui préside la séance. La question doit être directe, succincte et non assortie de commentaires.

6.3 LIMITE AU NOMBRE ET AU TEMPS D'INTERVENTION

Une seule question et une seule sous-question sur le même sujet peut être posée. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toute les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions.

Chaque personne qui pose une question bénéficie d'une période maximum de cinq (5) minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi, le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

6.4 RÉPONSE

La personne qui préside la séance et à qui une question est adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une séance ultérieure ou y répondre par écrit.

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président de la séance, compléter la réponse donnée.

7. PÉTITION

Toute pétition, plainte ou autre demande écrite destinée à être présentée au conseil doit être une version originale et porter à l'endos le nom du ou des requérants, le nom de la personne mandatée pour présenter le document et la substance de la demande. La pétition, plainte ou autre demande écrite doit être déposée au directeur général ou au greffier de la Ville présent lors de la séance. L'endos seulement sera lu à moins qu'un membre du conseil n'exige la lecture du document au long, et dans ce cas, cette lecture sera faite.

8. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

Règlements de la Ville de Saint-Basile-le-Grand

Le présent règlement abroge le règlement n° 740 concernant la tenue des séances du conseil et le maintien de l'ordre durant ces séances tel qu'amendé par le règlement n° 800.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



ME BERNARD GAGNON
MAIRE



ME SOPHIE DESLAURIERS, MBA
GREFFIÈRE

Avis de motion :
Adoption du règlement :
Avis public et entrée en vigueur :

1^{er} février 2010
1^{er} mars 2010
12 mars 2010